

RÈGLEMENTATION ET FISCALITÉ

(en vigueur au 01/01/2002)¹

I PRINCIPES GÉNÉRAUX

Définition

Le Plan d'Épargne Populaire (PEP), institué par l'article 109 de la Loi de Finances n° 89-935 du 29 décembre 1989, a pour objet de permettre aux contribuables de constituer une épargne de longue durée, assortie, sous certaines conditions, d'avantages fiscaux, et de donner le choix à l'échéance entre le versement d'un capital ou d'une rente viagère.

Titulaire

Peut ouvrir un PEP :

- toute personne physique, contribuable, domiciliée fiscalement en France, métropolitaine ou dans les DOM,
- toute personne physique, majeure dans son pays d'origine, domiciliée fiscalement à l'étranger, dans les TOM ou dans une collectivité territoriale.

Il ne peut être ouvert qu'un plan par personne physique, sous peine des sanctions énoncées au § II - 3°.

L'ouverture en compte joint n'est pas admise.

Des époux soumis à une imposition commune peuvent souscrire séparément un PEP quel que soit leur régime matrimonial.

Limite de versements

Le titulaire d'un plan peut y effectuer des versements, dans la limite maximum de 92 000 €.

Ce plafond s'applique aux montants nets de frais d'entrée ou d'adhésion).

Le dépassement de la limite de versement entraîne l'application des sanctions énoncées au § II - 3°.

II MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

I. Ouverture du PEP

Le PEP sera alimenté exclusivement en numéraire.

La date d'ouverture du PEP correspond à la date du dépôt initial effectué au titre du contrat d'assurance. Cette date constitue le point de départ de la période d'épargne au terme de laquelle l'exonération des produits est acquise (voir § III - B).

2. Interruption du PEP

Deux événements entraînent la clôture automatique du PEP :

- le retrait au cours des dix premières années,
- le décès du titulaire du PEP.

3. Sanctions

– Au cas où il serait ouvert deux ou plusieurs plans au nom d'un même titulaire, les sommes figurant sur l'ensemble des PEP de la personne qui ne s'est pas conformée à ces dispositions, sont réputées retirées à la date à laquelle le PEP en surnombre a été ouvert.

– En cas de dépassement de la limite de versement de 92 000 €, comme au cas où, plus de dix ans après l'ouverture du PEP, un versement est effectué après un retrait, la totalité des sommes figurant sur le PEP est réputée retirée immédiatement. Toutefois, cette mesure n'est pas appliquée s'il s'agit de la première erreur et si l'intéressé fait la preuve que le dépassement ou le versement a été involontaire et qu'il régularise l'anomalie dans le délai d'un mois à compter de la date du versement en cause.

III FISCALITÉ

A. Retrait des fonds

Le régime fiscal des retraits des fonds figurant sur le PEP est différent selon l'ancienneté du plan et la forme de retrait.

B. Fiscalité des retraits

■ Retraits effectués avant la fin de la huitième année⁽²⁾.

I.1 Versement d'un capital⁽³⁾

En cas de retrait avant la fin de la huitième année, le plan est clôturé. Sous réserve des cas de force majeure mentionnés au 1.3 ci-dessous, tous les produits réalisés dans le cadre du PEP, c'est-à-dire la différence entre le montant retiré et le montant des versements correspondants, sont soumis à l'impôt sur le revenu, soit au barème, soit sur option au prélèvement libératoire.

Le taux du prélèvement est fixé à :

- 35 % lorsque la durée du plan est inférieure à quatre ans⁽²⁾,
- 15 % lorsque la durée du plan est égale ou supérieure à quatre ans mais inférieure à huit ans⁽²⁾.

A noter que les produits perçus par un titulaire domicilié fiscalement hors de France sont soumis d'office, sous réserve de l'application des conventions internationales, au prélèvement libératoire aux taux indiqués ci-dessus mais exonérés de CSG, de CRDS et du Prélèvement Social.

I.2 Versement d'une rente viagère

En cas de conversion en rente viagère, les produits acquis avant la transformation en rente sont exonérés de l'impôt sur le revenu mais soumis à la CSG, à la CRDS et au Prélèvement Social.

⁽¹⁾ En France Métropolitaine et dans les DOM

⁽²⁾ A compter de la date du premier versement

⁽³⁾ Article 125-A III bis du Code Général des Impôts

La rente viagère, quant à elle, n'est soumise à l'impôt sur le revenu que pour une fraction de son montant. Cette fraction est déterminée d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente⁽⁴⁾. Elle est fixée à :

- 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans,
- 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus,
- 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus,
- 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans.

S'agissant des titulaires fiscalement domiciliés en France, cette fraction de rente est également taxable au titre de la CSG, de la CRDS et du Prélèvement Social.

1.3 Cas de force majeure

Les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu dès lors que le retrait avant huit ans a été opéré à la suite du décès du titulaire du PEP ou est intervenu dans les deux ans qui suivent l'un des événements suivants :

- le décès du conjoint soumis à imposition commune,
- l'expiration des droits aux assurances chômage prévus par le Code du Travail à la suite du licenciement du titulaire du plan ou de son conjoint,
- la cessation d'activité non salariée du titulaire du plan ou de son conjoint à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
- l'invalidité du titulaire du plan ou de son conjoint correspondant au classement dans les 2e et 3e catégories prévues à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Sauf dans le cas du décès du titulaire du plan, les produits sont également soumis, en ce qui concerne les titulaires fiscalement domiciliés en France, à la CSG, à la CRDS et au Prélèvement Social.

L'exonération ne s'applique pas si le plan a été ouvert après la survenance de l'un de ces événements.

■ Retraits effectués entre huit et dix ans révolus.

2.1 Exonération d'impôt sur le revenu

En cas de retrait entre la huitième et la dixième année, les sommes retirées du PEP sont exonérées d'impôt sur le revenu que le titulaire opte pour le versement d'un capital ou d'une rente viagère. Toutefois, le retrait pendant cette période entraîne la clôture du PEP.

2.2 Prélèvements sociaux

Pour les titulaires fiscalement domiciliés en France métropolitaine et dans les DOM, la CSG, la CRDS et le Prélèvement Social s'appliquent dans les conditions ci-dessous :

• Versement d'un capital

Seuls les produits sont soumis à la CSG, à la CRDS et au Prélèvement Social.

• Versement d'une rente viagère

En cas de conversion en rente viagère sur une tête (le titulaire) ou deux têtes (le titulaire et son conjoint successivement), les produits acquis avant la transformation en rente sont soumis à la CSG, à la CRDS et au Prélèvement Social. La rente viagère pour sa part, est soumise pour la fraction de son montant défini au § III - A - 1.2 ci-dessus à la CSG, à la CRDS et au Prélèvement Social.

■ Retraits effectués au-delà de dix ans

Au-delà de la dixième année, le retrait partiel n'entraîne pas la clôture du PEP mais aucun versement n'est possible après ce retrait, sous peine de clôture immédiate du PEP.

Les règles d'imposition sont celles applicables en cas de retrait entre huit et dix ans (cf. § III - B - 2 ci-dessus).

C. Fiscalité en cas de décès

La fiscalité en cas de décès des contrats d'assurance vie dépend de la date de versement des primes et de l'âge au moment du versement. En cas de transfert, la fiscalité décès dépend de la date du transfert.

- Les capitaux correspondant aux primes versées par l'assuré à compter du 13/10/1998 et avant son soixante-dixième anniversaire (ou quel que soit son âge pour les contrats souscrits avant le 20/11/1991) sur l'ensemble de ses contrats d'assurance vie sont exonérés à concurrence de 152 500 € par bénéficiaire. Au-delà, ils sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 20 %⁽⁵⁾.
- Les capitaux ou rentes correspondant aux primes versées par l'assuré à compter du 13/10/1998 et après son soixante-dixième anniversaire, à l'exception de celles versées sur un contrat souscrit avant le 20/11/1991, ne sont pas assujettis au prélèvement forfaitaire de 20 %. Toutefois, ces primes seront assujetties au barème des droits de succession mais uniquement lorsqu'elles excèdent 30 500 € (tous contrats d'assurance vie confondus)⁽⁶⁾.
- Les capitaux ou rentes correspondant aux primes versées par l'assuré avant le 13/10/1998 et avant son soixante-dixième anniversaire ou quel que soit son âge pour les contrats souscrits avant le 20/11/1991 sont totalement exonérés du prélèvement forfaitaire de 20 % et de droits de succession.

D. Impôt de Solidarité sur la Fortune

La souscription au contrat PEP doit être comprise dans le patrimoine des redevables pour sa valeur de rachat au premier janvier de l'année d'imposition.

De même, en cas de versement d'une rente viagère, sa valeur de capitalisation est à prendre en compte dans le patrimoine du bénéficiaire.

IV TRANSFERT DU PEP ENTRE ORGANISMES GESTIONNAIRES

L'opération de transfert du PEP auprès d'un autre organisme gestionnaire n'est pas considérée comme un retrait, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- remise par le titulaire à l'organisme gestionnaire de son PEP d'un certificat établi par l'organisme auprès duquel le PEP doit être transféré,
- communication par l'organisme gestionnaire du PEP au nouveau gestionnaire, de la date d'ouverture du plan et du montant des versements annuels,
- transfert effectué par virement de l'intégralité des sommes figurant sur le compte ouvert dans le premier établissement sur le compte ouvert chez le nouveau gestionnaire.

⁽⁴⁾ Article 158-6 du Code Général des Impôts

⁽⁴⁾ Article 158-6 du Code Général des Impôts

⁽⁵⁾ Article 990-I du Code Général des Impôts

⁽⁶⁾ Article 757-B du Code Général des Impôts



CARDIF Assurance Vie

Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au capital de 164 680 000 € - 732 028 154 RCS Paris - Siège social : 5, avenue Kléber - 75798 Paris Cedex 16

Bureaux : 4, rue des Frères Caudron - 92858 Rueil Malmaison Cedex - Tél. 01 41 42 83 00

Autorité de contrôle : Commission de Contrôle des Assurances - 54, rue de Châteaudun - 75009 Paris